

**MINISTÈRE DES FINANCES
et des Affaires Economiques**

**DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAUX D 2 et D 3

**Numéro dans les séries spéciales :
349 TM**

**INSTRUCTION N° 59-144-A 7
du 19 AOUT 1959**

**Classement
A 7**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**VENTES DES COUPES DE BOIS DE L'ETAT, DES DEPARTEMENTS,
DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

MODIFICATIONS DES MODALITES DE REGLEMENT

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1600 du 20 octobre 1955 (B.S.T. 103 G).

Circulaire n° 1752 du 17 août 1956 (B.S.T. 85 G).

Circulaire n° 1921 du 9 août 1957 (B.S.T. 62 G).

Note de Service n° 58-365 A 7 du 1^{er} octobre 1958.

La circulaire du 20 octobre 1955 précitée dispose qu'à partir de la campagne 1955, les adjudications de coupes de bois en bloc et sur pied de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics seraient tenus de verser au comptant 25 % du prix principal d'adjudication, le solde donnant lieu à la remise de quatre traites ou billets à ordre d'un égal montant, payables respectivement à la fin du deuxième, du quatrième, du sixième et du huitième mois suivant le mois en cours duquel la vente a eu lieu.

**DIFFUSION
G
84**

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	TPG	RF	P
-----	-----	----	---

Toutefois, cette circulaire précisait qu'à titre transitoire et jusqu'au 31 juillet 1956, la fraction exigible au comptant serait ramenée à 10 % du prix principal, le solde étant réglé en quatre traites s'élevant respectivement à 25 %, 25 %, 20 % et 20 %, échelonnées sur huit mois.

Ce régime transitoire a été prorogé pour les campagnes 1956, 1957 et 1958; pendant cette même période, le cautionnement prévu au quatrième alinéa de l'article 8 du Cahier des Charges était, au minimum, de 95 % du prix principal de l'adjudication.

Il est fait connaître qu'une décision du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, en date du 2 juin 1959, modifie ces dispositions à compter du 1^{er} août 1959.

Pour les ventes devant intervenir à partir de cette date, la fraction exigible au comptant est portée à 20 % du prix principal, le solde donnant lieu à la remise de quatre traites ou billets à ordre, chacun d'un montant égal à 20 % de ce prix. Ces effets seront payables aux échéances suivantes : à la fin du troisième, du cinquième, du septième et du neuvième mois suivant le mois au cours duquel la vente a eu lieu.

Ainsi, l'échéance de la première traite est désormais fixée au dernier jour du troisième mois (et non plus du deuxième mois) suivant celui de l'adjudication; par exemple, pour une coupe vendue au cours du mois de septembre, les échéances des effets souscrits seraient respectivement les 31 décembre, 28 février, 30 avril et 30 juin.

Corrélativement, le montant du cautionnement visé ci-dessus se trouvera modifié, ce cautionnement devra être d'une valeur au moins égale à 85 % du prix principal de l'adjudication.

Les articles 8, 12 et 13 du Cahier des Charges seront modifiés en conséquence, par le Ministre de l'Agriculture.

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre,*

Le Chef de Service :

R. VERON.
